

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

196 avenue du Maréchal Juin
zi
45200 Amilly

Références : 442 / 2023 – VAT20230494
Code AIOT : 0010001674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est attachée principalement à faire le point sur les non-conformités en cours sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 196 rue du Maréchal Juin ZI 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010001674

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SANOFI d'Amilly est un site de production de produits de santé spécialisé dans la médecine générale et les marchés émergents, dont les activités principales sont le conditionnement de poudres notamment en sachets, le conditionnement de produits semi-solides et la synthèse de Lysinates et de dérivés de l'Aspirine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des MMRI et instruction de l'étude de danger (gestion des suites de la visite d'inspection du 28/03/2022 : C2, C3, C4, C5, C6, C7)
- suivi des actions de remise en conformité électrique dont équipements installés en atmosphère explosive (gestion des suites de la visite du 04/09/2020 – NC1 et R2)
- suivi des actions de remise en conformité des installations foudre (gestion des suites de la visite du 04/09/2020 – NC5)
- gestion des suites accordées aux constats C1 (état des stocks) et C8 (Stockages sur rétention en zone chimie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Stockages sur rétention en zone chimie (C8 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3 | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 4 | Fiche descriptive des MMR (C3 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 6 | Ressources en mousse | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 10 | Procédure de gestion des MMR (C5 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 12 | Consistance des installations | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009 | / | Lettre de suite préfectorale | 30 jours |
| 13 | Conformité des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.3.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 14 | Conformité des équipements en zone ATEX | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.3.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Note de dimensionnement des MMR (C4 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 7 | Entretien et surveillance des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.2 | / | Sans objet |
| 8 | Surveillance et détection des zones de danger | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.5 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 3 | Liste des MMR (C2 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 5 | MMR B2 déluge et extinction (C7 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 9 | Périodicité de contrôle des MMR (C6 vi du 28/03/2022) | Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 11 | Etat des stocks (C1 vi du 28/03/2022) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 15 | Dispositifs de protection contre la foudre prévus dans l'ETF | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | / | Sans objet |
| 16 | Vérification des dispositifs de protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022 |
| Prescription contrôlée: <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.</p> |
| Constats : Le constat de la visite d'inspection précédente est levé. [C1] L'exploitant n'a pas apporté d'élément justifiant le maintien du niveau de fiabilité de l'automate de sécurité au regard de sa durée de fonctionnement. <u>Constat récurrent.</u> |
| Observations : <p>Rappel du constat C4 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : La note de dimensionnement des niveaux de fiabilité et calcul des probabilités de défaillance est erronée pour la MMR B4. Certaines MMR ne disposent pas de note de dimensionnement.</p> <hr/> <p>Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248</p> <p>Vu : la fiche descriptive des MMR</p> <p>Vu : la note de calcul de la probabilité de défaillance de la MMR B3 (sondes anti-débordement)</p> <p>Vu : la note de calcul de la probabilité de défaillance de la MMR B4 (perte d'inertage) présentée le jour de la visite</p> <p>Vu : la note de calcul de la probabilité de défaillance de la MMR B4 (perte d'inertage) mise à jour le 19 août 2023.</p> <p>S'agissant de la MMR B4, le calcul de fiabilité de la MMR tient à présent compte de l'équipement réellement installé sur le site, le calcul a été mis à jour suite à modification de la référence du capteur et de ses données de fiabilité (les fiches techniques des équipements n'ont pas été vérifiées au cours de la visite d'inspection). Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que les actionneurs (vannes dont la fermeture est nécessaire pour réaliser l'action de mise en sécurité de la barrière) ne sont toujours pas intégrés dans le calcul de dimensionnement. Toutefois, la fiche mise à jour transmise par courriel du 21/08/2023 comporte un calcul de probabilité de défaillance complet intégrant la défaillance des électrovannes de commande ainsi que des vannes.</p> <p>La note de calcul de la probabilité de défaillance de la MMR B3 a été mise en place. Ce point du constat est considéré comme satisfait.</p> <p>Toutefois, il est constaté que l'exploitant ne tient pas compte, dans ses notes de calcul de probabilité de défaillance, de la baisse possible de fiabilité de l'automate de sécurité (cf rapport d'observation POWER M n° RO-21-525 du 10 août 2021 consulté dans le cadre de la visite</p> |

d'inspection du 28/03/2022) au regard de la durée de vie de l'automate, sans qu'aucune justification n'ait été apportée depuis la dernière visite d'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockages sur rétention en zone chimie (C8 vi du 28/03/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.6.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé: |
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée: I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| Constats : [C2] Le stockage de produits chimiques en zone déchets chimie sur rétentions n'est pas réalisé en tenant compte des risques d'incompatibilité chimique. <u>Constat récurrent.</u> |
| Observations : Rappel du constat n°8 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : Le stockage de produits chimiques en zone chimie n'est pas géré vis-a-vis de la rétention. Rappel des commentaires de la visite précédente : La rétention de la zone chimie est compartimentée afin de gérer les incompatibilités entre produits chimiques stockés. Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que certains réservoirs sont stockés pour partie en dehors de la rétention, et en partie en dehors de la rétention dédiée en débordant sur la rétention voisine. |
| ----- Commentaires suite à la visite : Le jour de la visite, il est constaté que le stockage de produits chimiques en zone déchets chimie sur rétentions n'est pas réalisé en tenant compte des risques d'incompatibilité chimique: - Emballages souillés majoritairement vides ou peu remplis de produits acides et basiques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 3 : Liste des MMR (C2 vi du 28/03/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022 |
| Prescription contrôlée: <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.</p> |
| Constats : Le constat C2 de la visite d'inspection du 28/03/2022 est levé. Absence de nouvel écart constaté. |
| Observations : <p>Rappel du constat C2 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'une liste finalisée des MMR du site. Elle est incomplète et non-conforme à l'EDD.</p> <hr/> <p>Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248</p> <p>Vu : le document AY-FORM-001903 mise à jour donnant la liste des MMR recensés sur le site d'AMILLY</p> <p>La liste des MMR a été modifiée par l'exploitant. Cette dernière mentionne bien à présent les 4 sondes anti-débordement associées à chaque cuve d'acétone en zone chimie.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Fiche descriptive des MMR (C3 vi du 28/03/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022 |
| Prescription contrôlée: <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.</p> <p>Ces dispositifs sont [...] maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. [...]</p> |
| Constats : [C3] L'exploitant doit justifier que la priorisation de la fonction de sécurité de la MMR B4 est assurée en tout temps au niveau de l'automate programmable de sécurité (demande de fermeture des vannes d'admission toujours prioritaire sur demande d'ouverture). <u>Constat récurrent.</u> |
| [C4] L'exploitant doit justifier que la MMR B3 (sonde de niveau TRES HAUT sur cuve acétone) est indépendante de la sonde de niveau HAUT équipant également la cuve, ceci afin de prévenir les risques de défaillance de cause commune. |
| Observations : <p>Rappel du constat C3 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : La documentation mise en oeuvre comporte des incohérences entre procédures, EDD, fiches d'identification des MMR et note de calcul de fiabilité.</p> <p>Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248</p> <p>Vu : le document AY-FORM-001903 mise à jour donnant la liste des MMR recensées sur le site d'AMILLY</p> <p>Vu : fiche descriptive des MMR</p> <p>Vu : extrait de la GMAO du site</p> <p>Vu : note de calcul de fiabilité de la MMR B3 (sonde anti-débordement)</p> <p>Vu : note incendie et justification des installations de protection incendie, par ODZ du 27/06/2022, en réponse aux constats émis par la DREAL</p> <p>Vu : extraits du schéma électrique de déclenchement de la MMR B3</p> <p>S'agissant de la MMR B1 et en lien avec les points de contrôles suivants, une vigilance particulière est requise dans l'attente d'un retour à la conformité de l'ensemble des équipements ATEX, ces derniers étant valorisés comme Mesure de Maîtrise des Risques pour prévenir les risques d'ignition d'un nuage de vapeurs ou de poussières inflammables.</p> <p>Pour la MMR B4, l'exploitant avait indiqué lors de la visite d'inspection précédente que les actionneurs de la MMR (vannes d'admission alcool à fermer) servent également pour l'admission</p> |

normale d'alcool dans le mélangeur. A cet égard, l'exploitant doit impérativement assurer la priorisation au niveau de l'automate de la fonction de sécurité. L'exploitant n'a pas donné d'information supplémentaire sur cette priorisation qui est indispensable pour valoriser ces actionneurs comme équipements de sécurité participant à une MMR.

S'agissant de la MMR B3 (sondes anti-débordement), chaque cuve est équipée de deux sondes de niveau (HAUT et TRES HAUT). Ces deux sondes doivent être indépendantes pour que la MMR B3 puisse être valorisée en tant que MMR.

Le constat de la visite d'inspection précédente nécessite d'être reformulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : MMR B2 déluge et extinction (C7 vi du 28/03/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022 |
| Prescription contrôlée: <p>Les MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p> |
| Constats : Le constat C7 relatif à la MMR B2 relevé lors de la visite d'inspection précédente est levé. |
| Observations : Rappel du constat n°7 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : Les MMR décrites dans l'EDD ne sont pas celles mises en oeuvre sur le site. Le test de la MMR B2 (déluge et extinction) est non concluant. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon dimensionnement du réseau déluge et extinction de la MMR B2. |
| Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248 |
| Vu : la fiche descriptive des MMR |
| Vu : les gammes de maintenance de l'installation de déluge et sprinklage ainsi que le planning prévisionnel associé. Les vérifications sont effectuées par le prestataire AXIMA. |
| Vu : note incendie et justification des installations de protection incendie, par ODZ du 27/06/2022, en réponse aux constats émis par la DREAL |
| La MMR B2 concerne la détection incendie et protection déluge / extinction mousse de la soute U. Le déclenchement s'effectue par ampoule thermofusible sur le réseau pilote air. La note de dimensionnement transmise fournit des éléments justifiant que les températures de déclenchement, bien que non homogènes, restent adaptées pour un déclenchement d'un feu d'acétone au regard de la température de flamme attendue. La note justifie également du dimensionnement des installations d'extinction et de refroidissement au regard de la circonférence des réservoirs et des surfaces de rétention des cuves (cf point de contrôle suivant pour détails). L'inspection des installations classées n'a pas fait réalisé de test de bon fonctionnement le jour de la visite d'inspection. L'exploitant justifie la réalisation de tests de bon fonctionnement le 19/06/2023, concluants. L'exploitant indique qu'il a fait l'acquisition d'un nouveau canon à mousse mobile suite à l'avis du SDIS. Il justifie de l'indépendance des équipements car la mise en œuvre s'effectue au moyen d'autre groupe motopompe. S'agissant de la MMR B2 valorisée dans l'EDD, elle comprend également les canons manuels à mousse. Ces derniers n'apparaissent pas valorisables dans la MMR B2 : - temps de réponse de 30s adapté au déclenchement du déluge mais non réaliste pour la mise en œuvre des canons ; - implantation des canons dans la zone de flux thermiques correspondant aux effets létaux. Toutefois, l'acquisition du canon mobile pourrait être valorisé dans le POI de l'établissement pour le scénario de feu en soute U ou E, en tenant compte du temps d'intervention et des moyens |

humains et matériels nécessaires à sa mise en oeuvre. Enfin, la note justifie que l'installation d'extinction de type déluge sur détection par réseau pilote ne dispose pas de certificat N1 car ne relevant pas du référentiel APSAD mais du référentiel d'assurance FM GLOBAL. Pour autant, aucune justification de conformité à ce référentiel n'est présenté (vérification périodique du système d'extinction). Cf point de contrôle à suivre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en mousse

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2009, article 7.7.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience fuites émulseur |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] les parcs de stockage de solvants E et U sont protégés par : - un système de refroidissement par eau dopée des cuves de stockage constitué de rampes équipées de pulvérisateurs à jets coniques orientés sur les réservoirs et d'un poste de déluge commandé par les réseaux de détection sprinkler, - une extinction mousse pour chaque cuvette de rétention assurant un débit de 6,5 l/mn/m ² d'eau émulsionnée à 3% déclenchée par le réseau de détection sprinkler sous air ou par commande manuelle, - une réserve d'émulseur de 3 m ³ . |
| Constats : [C5] La note de dimensionnement de l'extinction automatique incendie doit être mise à jour en tenant compte d'un taux d'application en cuvettes de 6.5 l/min/m ² . [C6] L'exploitant doit justifier l'absence de moyens de protection et d'extinction dans les cuvettes U4 et U5 (déluge et couronnes) contrairement à la mention de l'EDD qui indique pour les parcs de stockage E et U (p67/271) : - "Poste déluge extinction = chaque cuvette est équipée de boîtes à mousse [...]. Le système est déclenché par réseau de détection sprinkler sous air ou commande manuelle"; - "Poste déluge refroidissement = Le refroidissement par eau dopée des cuves de stockage est constitué de rampes équipées de pulvérisateurs à jets coniques orientés sur les réservoirs, et d'un poste de déluge commandé par les réseaux de détection sprinkler". Pour ce faire, l'exploitant doit justifier que les résidus ne présentent pas de caractère inflammable (classification HP3 possible). [C7] Suite à plusieurs fuites sur les réserves d'émulseur, l'exploitant doit réaliser une analyse du retour d'expérience permettant d'assurer la disponibilité en émulseur pour le sprinklage de l'unité chimie. <u>Constat récurrent.</u> |
| Observations : Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248 Vu : note incendie et justification des installations de protection incendie, par ODZ du 27/06/2022, en réponse aux constats émis par la DREAL La note de dimensionnement tient compte d'un taux d'application pour l'extinction en cuvettes de 4 l/min/m ² citant l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un taux minimum d'application de 6,5 l/min/m ² . Ce taux doit être repris dans les calculs de dimensionnement pour justifier la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont applicables. Pour autant, et d'après les débits relevés lors des essais, les débits seraient supérieurs à l'attendu. La note de dimensionnement précise que les cuvettes U2, U4 et U5 ne sont pas protégées par un système d'extinction automatique. De même les réservoirs TA143 (eau), TA144 (eau) et TA515 |

(Résidus aqueux W2) ne sont pas protégés par une couronne de refroidissement. Les réservoirs TA143 et TA144 en cuvette U2 contiennent de l'eau, la protection n'apparaît dès lors pas nécessaire. Toutefois, une justification de l'absence de risques pour les produits stockés dans les cuvettes U4 et U5 (Résiduaires de distillation vide) doit être apportée (caractère inflammable ou dangereux).

Plusieurs incidents de fuite d'émulseur au local sprinkleur SPK1 (associé à l'unité chimie) ont été remontés successivement en 2018, 2019 et 2020. Une analyse du retour d'expérience permettant d'assurer la disponibilité en émulseur pour le sprinklage de l'unité chimie apparaît nécessaire. Ce point est repris dans le cadre de cette visite d'inspection car n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de l'exploitant suite à la demande formulée lors de la visite d'inspection précédente.

Type de suites proposées :

Susceptible de suites [C5] et [C6]

- Avec suites [C7]

Proposition de suites [C7] : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais [C7] : 30 jours

N° 7 : Entretien et surveillance des moyens d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installation déluge en soute chimie |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées. |
| Constats : [C8] L'exploitant ne justifie pas de la conformité de son installation d'extinction incendie (déluge avec détection sur réseau pilote) selon le référentiel FM GLOBAL. Notamment, l'exploitant doit justifier que la mise en oeuvre d'orifices en points bas de l'installation est permise et conforme au référentiel applicable (FM GLOBAL), dont dimensionnement et maintien en état. |
| Observations : Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248 Vu : les gammes de maintenance de l'installation de déluge et sprinklage ainsi que le planning prévisionnel associé. Les vérifications sont effectuées par le prestataire AXIMA. Vu : note incendie et justification des installations de protection incendie, par ODZ du 27/06/2022, en réponse aux constats émis par la DREAL La note justifie que l'installation d'extinction de type déluge sur détection par réseau pilote ne dispose pas de certificat N1 car ne relevant pas du référentiel APSAD mais du référentiel d'assurance FM GLOBAL. Pour autant, aucune justification de conformité à ce référentiel n'est présenté (conformité initiale ou vérification périodique du système d'extinction). La note de dimensionnement précise également que les points bas du réseau de déluge sont percés pour assurer l'écoulement des eaux retenues dans ces points bas et éviter une détérioration du réseau (gel, rouille, etc.). La note indique que le diamètre des orifices est faible ce qui ne perturbe pas les débits dans le réseau déluge qui seraient surdimensionnés. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Surveillance et détection des zones de danger

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installation déluge sous réseau pilote en soute chimie |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. [...] La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. [...] • Détecteurs incendie En particulier, dans les [...] parcs de stockage E et U, [...] un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. |
| Constats : [C9] L'exploitant doit justifier de la conformité au référentiel en vigueur (FM GLOBAL) de son système de détection incendie au poste déluge des soutes U et E sous réseau pilote à air. L'exploitant devra justifier le comportement du réseau pilote à air en cas de première détection dans une cuvette en feu puis dans une cuvette adjacente (coupure des compresseurs d'air de maintien sous pression...) |
| Observations : Vu : l'étude de danger du site (Réf. 9B2905-N-21-0001) dans sa version A mise à jour suite au courrier de la DREAL VAT 2021-0248 Vu : les gammes de maintenance de l'installation de déluge et sprinklage ainsi que le planning prévisionnel associé. Les vérifications sont effectuées par le prestataire AXIMA. Vu : note incendie et justification des installations de protection incendie, par ODZ du 27/06/2022, en réponse aux constats émis par la DREAL |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Périodicité de contrôle des MMR (C6 vi du 28/03/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2022 |
| Prescription contrôlée: <p>Les MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.</p> |
| Constats : Le constat C6 est levé. Absence de nouvel écart constaté. |
| Observations : <p>Rappel du constat C6 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : L'exploitant n'assure pas le test complet de l'ensemble des MMR (capteur / détecteur - logique - actionneur)</p> <hr/> <p>Vu : documents de test de la MMR B4 prévoyant plusieurs configurations de tests. La fermeture des vannes est correctement testée. Le test est réalisé sur absence de condition de pression ou chute de pression.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Procédure de gestion des MMR (C5 vi du 28/03/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.5.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée: <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'EDD, la liste des MMR. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme.</p> |
| Constats : [C10] La fonction de sécurité de la MMR B3 « sonde anti-débordement » n'est pas à sécurité positive. |
| [C11] L'exploitant doit identifier l'ensemble des relais intervenant dans le fonctionnement des MMR dans les schémas électriques pour prévenir tout risque d'erreur lors d'opération de modification des équipements. |
| Observations : <p>Rappel du constat C5 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : Au regard des procédures mises en place, l'exploitant n'analyse pas systématiquement la criticité d'une modification de MMR avant sa réalisation. Par ailleurs, certains équipements de MMR ne sont pas identifiés comme tels sur site et dans la GMAO.</p> <hr/> |
| Vu : extraits des schémas électriques de pilotage de la fonction de sécurité associée à la MMR B3 « sonde anti-débordement ». Il est constaté que les relais entraînant la coupure des deux pompes d'alimentation des cuves d'acétone ne sont pas tous à sécurité positive (contacteur à contact électrique fermé sur relais 17KM2 et/ou KMGA522). |
| Le logiciel GMAO identifie correctement dans leur intitulé les capteurs et vannes appartenant à une MMR. Toutefois les actionneurs intermédiaires tels que relais électriques, automates de sécurité ou électrovannes ne sont pas portés comme tel dans la GMAO. L'exploitant indique que ces informations ont été portées sur les schémas électriques. Ce point a pu être vérifié lors de la visite d'inspection s'agissant de la MMR B3 sans que l'ensemble de la MMR soit prise en compte. A cet égard l'exploitant veillera à bien intégrer l'ensemble des relais en tant qu'actionneurs. |
| Au regard de ces éléments, le constat C5 nécessite d'être modifié et reformulé dans le cadre de la présente visite d'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 11 : Etat des stocks (C1 vi du 28/03/2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stocks de produits chimiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée: <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> |
| Constats : Le constat C1 est levé. Absence de nouvel écart constaté. |
| Observations : <p>Rappel du constat C1 émis lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 : L'état des stocks a été édité et mis à disposition de l'inspection des installations classées au bout d'un peu moins de 2 heures, durée non compatible avec la gestion d'une situation accidentelle. Le document ne fournit pas les quantités de matières stockées par bâtiment / unités.</p> <hr/> |
| Vu : état des stocks fourni par mention de danger et par produit |
| La demande d'état des stocks a été formulée à 9h40. L'état des stocks a été présenté à l'inspection des installations classées à 9h42. Il est réalisé via SAP et le lancement d'une requête du stock sur le site. Les stocks sont mis à jour en direct au niveau de chaque unité. L'état des stocks intègre les mentions de danger, les unités et lieux de stockage des produits. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Consistance des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009 - article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consistance des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: |
| Rubrique 1510-2 régime E Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ : 65 000 m ³ , quantité stockée : 3600 tonnes |
| Constats : [C12] Les 2 murs coupe-feu localisées entre les IPD 2 et 3 ne respectent pas en tout point la règle APSAD R15 s'agissant de la conception des murs coupe-feu (mise en oeuvre de traversées de câbles électriques, traversées de canalisations). Dès lors, la performance du mur coupe-feu est remise en cause ou nécessite d'être justifiée. |
| Observations : Vu : état des stocks généré par l'exploitant et indiquant une quantité stockée de 146,5 tonnes pour le magasin. Vu : Courrier de demande de l'exploitant en date du 29 décembre 2021 relatif à l'assujettissement à la rubrique 1510 modifié (notions d'IPD pour "Installations Pourvues d'une toiture Dédiée au stockage"). L'exploitant indique que les IPD 2 ("cuves pleines") et 3 ("magasin") sont séparés par un mur auto-stable coupe-feu deux heures sur toute la hauteur, un couloir et un mur parpaing sous dalle, coupe-feu 2 heures. Vu : porte coupe-feu 2 heures munie d'un groom installée dans le mur séparatif coupe-feu entre IPD 3 et le couloir, Vu : porte coupe-feu 2 heures munie d'un groom installée dans le mur séparatif coupe-feu entre IPD 2 et le couloir |
| Le jour de la visite d'inspection, le mur a été inspecté visuellement par l'intérieur côté IPD 3 et côté couloir séparatif, puis par l'extérieur du bâtiment. Il est constaté la présence, sous plafond, de parties calfeutrées d'épaisseur moindre. La performance coupe-feu 2h des moyens de comblement nécessite d'être justifiée. Il est également constaté en partie haute du mur, le passage de plusieurs tuyauteries / canalisations dont une canalisation de couleur rouge vraisemblablement destinée à la lutte contre l'incendie. Le dépassement en toiture des murs coupe-feu doit être justifié sur la base de plans de construction. Cf extraits ci-après de la règle APSAD R15 qui ne semblent pas respectés. |
| <hr/> <p>Extrait de l'APSAD R15 (édition 02.2009.0) sur les passages d'équipements dans les murs coupe-feu :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'agissant des câbles électriques : "Le passage de câbles électriques se fera en priorité dans un caniveau garni de sable passant sous le mur coupe-feu ou en partie basse du mur. Lorsqu'ils traversent le mur coupe-feu, les réservations pratiquées pour leur passage doivent être soigneusement obturées. Les matériaux et produits utilisés feront l'objet d'un procès verbal de résistance au feu délivré par un laboratoire agréé selon la norme NF EN 1366-3.". - s'agissant des canalisations : "Le passage des canalisations se fera de préférence par un caniveau garni de sable. Si, le cas échéant, les canalisations traversent le mur, elles devront être situées en partie basse du mur et répondre aux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">1/ être de diamètre inférieur ou égal à 150 mm2/ transporter de l'eau, de la vapeur d'eau ou des gaz ininflammables ; |

3/ être constituées de matériaux classées A1 ou A2s1d0 dont le point de fusion dépasse 1000 °C et non sensibles aux chocs thermiques.

Les réservations pratiquées pour leur passage doivent être soigneusement obturées à l'aide de cordons de fibres minérales, d'enduits réfractaires, etc. Les matériaux et produits utilisés doivent être mis en oeuvre afin de préserver les performances REI 120 du mur coupe-feu.

A l'exception des canalisations destinées à la lutte contre le feu, les canalisations doivent être pourvues, de part et d'autre de la traversée du mur coupe-feu d'un système de fermeture facilement accessible."

- s'agissant des conduits de ventilation et de climatisation : "doivent être équipés de clapets simples EI 120 C répondant aux prescriptions de conception de pose et d'entretien définies dans la règles APSDAD R16."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Conformité des installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi constats NC1 et R2 de la visite du 04/09/2020 |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: |
| Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. |
| Constats : C13 Les installations électriques du site présentent un risque d'incendie et/ou d'explosion. Constat récurrent. |
| Observations : Vu : rapports de vérification périodique de BUREAU VERITAS suite aux interventions de l'organisme en juin 2023, et résultats suivants : - bâtiment B administratif et CPNVO (et bâtiment d'entreprise) : 5 observations dont 2 nouvelles - secteur DKM : 10 observations - bâtiments UPP (ID2A) et Z : 14 observations dont 8 nouvelles - bâtiment Z+ (magasin de grande hauteur) : 2 observations dont 1 nouvelle - secteur SALIX (sachets Aspégic) : 4 observations dont 1 nouvelle et dont 1 grave récurrente (pièce nue sous tension depuis 2020) - secteur UPC Chimie : 6 observations dont 4 nouvelles Vu : tableau d'état des lieux et de suivi mis en place par l'exploitant qui fait état de 37 observations en cours de traitement : 22 % définis en priorité 1 (risques de contacts directs / indirects) et 30 % en priorité 2 pour les risques incendie et explosion. Le tableau fait état du compte rendu Q18 : 11 observations relatives à des risques d'incendie et/ou d'explosion (7 liées à la conformité ATEX du site, 3 portent sur des disjoncteurs et 1 sur un DDR en zone ATEX non adapté). L'exploitant indique qu'il fait intervenir une entreprise extérieure pour la remédiation des non conformité d'ordre électrique. Les travaux sont suivis et sont en cours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 14 : Conformité des équipements en zone ATEX

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2009, article 7.3.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi constats NC1 et R2 de la visite du 04/09/2020 |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: |
| Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des |

installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Constats : [C14] L'installation présente des risques d'explosion du fait de la présence d'équipements non adaptés en zone ATEX. Constat récurrent.

Observations :

L'exploitant indique qu'il a réalisé une refonte de son zonage ATEX qui était majorant. La réalisation a été menée en interne groupe avec support d'un expert ATEX. Une optimisation a ensuite été menée par CAPRISK. Le zonage ATEX et sa méthodologie n'ont pas été vérifiés dans le cadre de cette visite.

L'installation présente donc toujours des risques d'explosion du fait de la présence d'équipements non adaptés en zone ATEX. A noter que la conformité des équipements ATEX est valorisée dans l'étude de dangers comme Mesure de Maîtrise des Risques (MMR B1) pour prévenir les risques d'ignition d'un nuage de vapeurs ou de poussières inflammables.

Vu : tableau de suivi interne qui fait état de 10 observations restantes en cours de traitement :

- Sonde oxygène/gaz dans atelier CEDRE 1500 litres. Modification prévue courant de l'été 2023.
- 8 sondes de niveau poudre (conditionnement ASPEGIC SALIX).
- 1 moteur agitation d'une cuve mélange eau acétone aspirine.

Pendant la visite, l'exploitant fait un état des lieux des actions en cours sur le sujet qui devraient être finalisées d'ici fin septembre 2023. Ci-dessous détails des actions et échéancier présentés en inspection, pour mémoire et suivi dans le cadre de la gestion des suites :

- Remplacement des sondes de niveau sur :

- * RG04 : fait en mai 2023
- * RG05 : prévu juillet 2023
- * RG06 : fait en avril 2023
- * RG07 : décalé début août 2023
- * RG08 : fait en avril 2023
- * RG09 : décalé fin juillet 2023
- * RG10 : fait fin avril 2023
- * RG14 : fait en mai 2023
- * RG18 : fait en mai 2023
- * RG19 : décalé en juillet 2023
- * RG20 : décalé en septembre 2023
- * RG21 : décalé fin aout 2023
- * Atelier vrac : prévu en juillet 23
- * Atelier MA11 : pas d'information - planification nécessite confirmation par l'exploitant
- sonde oxygène : pas d'information - planification nécessite confirmation par l'exploitant
- moteur agitation : TA212 prévu en aout 2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Dispositifs de protection contre la foudre prévus dans l'ETF

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi constats NC5 de la visite du 04/09/2020 |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. |
| Constats : Absence d'écart constaté. |
| Observations : Vu : le constat achèvement des travaux par INEO CENTRE le 17/02/2021 Vu : le PV d'assistance technique SIEMENS pour mise en service complète du 09/02/2021 et contre signé par INEO pour la fourniture et la mise en service de parafoudres sur les centrales incendie, extinction et gaz du bâtiment Z. Vu : le plan de localisation des PDA, plan n° 2196 indice C du 27/01/2017. Le constat relevé lors de l'inspection du 04/09/2020 est levé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi constats NC5 de la visite du 04/09/2020 |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. |
| Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. |
| Constats : Absence d'écart constaté. |
| Observations : Rappel du constat NC5 émis lors de la visite d'inspection du 04/09/2020 : L'exploitant n'a pas réalisé les travaux préconisés dans les études techniques foudre du bâtiment sprinklage et du bâtiment Z surélevé. |
| Vu : le rapport BUREAU VERITAS de vérification périodique complète 23/06/2022 qui fait état d'un test non concluant avec équipement radio sur PDA 4 matériel FRANKLIN (défaut de communication du dispositif radio). Vu : Attestation suite à intervention FRANKLIN pour test à la perche sur le PDA4 le 23/06/2023, qui conclut à un test positif. Actions : tests radio en interne 1 mois avant la vérification bureau extérieur. Autrement : passage FRANKLIN avec perche le jour de la visite BUREAU VERITAS. Vu : le plan de localisation des PDA, plan n° 2196 indice C du 27/01/2017. Vu : le rapport du 22/06/23 par BUREAU VERITAS de la dernière vérification périodique visuelle des installations foudre du site. Le rapport juge la conformité satisfaisante. Le constat relevé lors de l'inspection du 04/09/2020 est levé. Vu : rapport BV qui indique Compteur 5 Sprinkler Z+ - PDA4 01 impact. Les autres PDA sont à 00. L'exploitant indique que le compteur est à 1 sur le PDA4 depuis plusieurs années. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |